

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1994

**modifiant la décision 93/507/CEE concernant certaines mesures de protection
relatives à l'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(94/478/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/438/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 18,vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/36/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 12,considérant que, à la suite de l'apparition d'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique en 1993, la Commission a adopté la décision 93/507/CEE, du 21 septembre 1993, concernant des mesures de protection relatives à l'encéphalomyélite vénézuélienne équine au Mexique et modifiant la décision 79/542/CEE du Conseil ⁽⁵⁾;

considérant que, aux vues des garanties apportées par les autorités mexicaines, il y a lieu d'autoriser la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire en provenance de l'aire métropolitaine de Monterey (Mexique);

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision 93/507/CEE est remplacé par l'article suivant :

« Article 2

Toutefois, les États membres autorisent la réadmission de chevaux enregistrés après exportation temporaire en provenance de l'aire métropolitaine de Monterey. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.⁽²⁾ JO n° L 243 du 25. 8. 1992, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 28.⁽⁵⁾ JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 36.